

## CONSEIL MUNICIPAL du lundi 30 janvier 2017

### PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le lundi 30 janvier à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

L'appel est effectué par Monsieur Thomas LECOT.

**PRESENTS** : M. RICHARD, Mme KARM, M. CAMARD, M. SEGUIER, Mme BIGAY, M. CHOLET, M. MARTIN, M. LECOT, Mme COSYNS, M. LEPRETRE, M. MANTRAND, Mme DESSERRE, M. LE NAOUR, M. VILLIER, Mme JANCEK, M. LAROCHE, Mme DUPON, M. PALADE

**REPRESENTES** :

- M. SENNEUR par M. RICHARD
- Mme QUINET par M. LE NAOUR
- Mme MANTRAND par Mme COSYNS
- Mme TENOT par Mme KARM
- Mme DUBOIS par Mme JANCEK
- Mme GIBERT par M. LAROCHE
- Mme POMONTI par M VILLIER
- M REDON par M LECOT
- Mme HUARD par M MARTIN
- M. MAYER par M PALADE

**EXCUSE** : -

**ABSENTE** : Mme AHSSISSI

**I. Désignation du secrétaire de séance**

Mme Odette COSYNS se propose d'être secrétaire de séance et est désignée à l'unanimité.

**II. Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 5 décembre 2016**

Le procès verbal est adopté à l'unanimité, sans observations.

### III. Information concernant les Décisions Municipales et informations générales

#### III.1 INFORMATIONS GENERALES

- Cambriolage de la Poste :

Un cambriolage a eu lieu à la Poste, par une méthode très sophistiquée semble t'il. Monsieur RICHARD est immédiatement intervenu auprès du Directeur Régional de la Poste pour qu'un service minimum soit assuré dès le lendemain pour les Maulois.

- Incendie volontaire au Radet :

Cet incendie a eu lieu à l'arrière du COSEC. Il a fait peu de dégâts car il est survenu de jour, l'alerte a donc été rapidement donnée. Il s'agit d'un acte de vandalisme que nous considérons extrêmement grave. L'enquête est en cours y compris avec la brigade scientifique de gendarmerie.

- Coty

Au dernier Conseil, nous avons voté une subvention du Département et de la Région pour la rénovation du groupe scolaire. Mais nous avons reçu depuis un e mauvaise nouvelle. La Région nous a informés que les cofinancements Département/Région n'étaient plus autorisés en application de la loi NOTRE.

Cette très mauvaise nouvelle nous met d'autant plus en colère que Maule est la première commune de la Région confrontée à ce refus.

Cette difficulté a pu être contournée pour les contrats ruraux des communes de moins de 2 000 habitants, pour lesquels le Département et la Région ont pris une convention spécifique. Il faut absolument trouver une solution similaire pour notre contrat.

Ceci est réellement décourageant ; ces travaux sont plus que nécessaires ; encore récemment une panne de chauffage a entraîné une température de seulement 13 degrés dans l'école.

Nous travaillons avec le Département et la Région sur une solution permettant de contourner la difficulté. Par ailleurs nous avons demandé une bonification de la subvention régionale au titre de l'environnement.

Le délai est serré, mais nous restons déterminés et commencerons les travaux quoiqu'il en soit en juin.

- Karaoké le 14 janvier, qui s'est très bien passé
- Concert du groupe Joccubata le 28 janvier, de très grande qualité et avec une salle pleine
- Le 22 et le 29 janvier se sont déroulées les primaires de la gauche; les résultats à Maule (et tout un territoire des environs) reflètent la tendance nationale avec une participation très faible.
- Un bus PMI a été mis en service et passe la journée à Maule tous les 15 jours les lundis depuis le 16 janvier.

**III.2 DECISIONS MUNICIPALES signées en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

**DECISION DU MAIRE n°48/2016 DU 2 DECEMBRE 2016**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de renouveler le contrat d'assistance et de maintenance informatique pour les postes informatiques des services municipaux,

Considérant la mise en concurrence effectuée par les services municipaux,

Considérant l'offre économiquement la plus avantageuse de la société CONSEILS SERVICES INFORMATIQUE.

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société Conseils Services Informatique sise 62 route du Hazay – 78520 LIMAY, le contrat d'assistance et de maintenance informatique, pour :

- une redevance annuelle de 8 985 € H.TVA/an pendant 2 ans, ensuite prix révisé annuellement.
- Facturation supplémentaire :
  - ✓ Heure main d'œuvre et déplacement : 55 € H.TVA
  - ✓ 1 journée ingénieur : 550 € H.TVA
  - ✓ ½ journée ingénieur : 350 € H.TVA
  - ✓ 1 journée technicien : 360 € H.TVA
  - ✓ ½ journée technicien : 230 € H.TVA

Le contrat est conclu pour une durée de 2 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018 puis renouvelable 3 fois tacitement par année sans pouvoir excéder 5 ans au total.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

Monsieur Laurent RICHARD précise qu'une mise en concurrence a été effectuée auprès de 4 sociétés et que la société CS Info était mieux classée tant sur le critère technique que sur le prix.

### **DECISION DU MAIRE n° 49/2016 DU 8 DECEMBRE 2016**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant la nécessité d'assurer le nouveau véhicule Citroën Jumper immatriculé DK-557-JH,

Vu l'offre proposé par MMA,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer un contrat l'assurance formule tous risques, pour le Citroën Jumper immatriculé DK-557-JH, avec la société MMA sise 2 Place du Général de Gaulle – 78580 MAULE, pour un montant de 844€ T.T.C. par an.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

### **DECISION DU MAIRE N° 50/2016 DU 7 DECEMBRE 2016**

Le Maire de Maule,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du 7 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire pour créer les régies ;

VU l'acte constitutif de la régie d'avances du service Planète Jeunes à Maule institué par Décision du Maire n° 19/2012 du 17 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'ajouter aux modes de règlements des dépenses payées par la régie d'avances de Planète Jeunes le règlement par carte bancaire ;

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 6 décembre 2016 ;

### **D E C I D E**

**L'article 4** de l'acte constitutif de la régie d'avances de Planète Jeunes à Maule est modifié comme suit :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques tirés sur le compte de dépôt de fonds au Trésor
- Numéraire
- Carte bancaire

Les autres articles de l'acte constitutif de la régie d'avances de Planète Jeunes à Maule restent inchangés.

Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

### **DECISION DU MAIRE n° 51/2016 DU 8 DECEMBRE 2016**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de procéder au balayage des voies, trottoirs et caniveaux,

Considérant la mise en concurrence effectuée par les services de la Mairie de Maule

Considérant l'offre économiquement la plus avantageuse de la société SEPUR.

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société SEPUR sise ZA du Pont Cailloux, Route des Nourrices – 78850 THIVERVAL GRIGNON, le marché relatif au balayage des voies, trottoirs et caniveaux, pour un montant de :

- Base balayage : 26 568.00 € H.TVA/an
- Cours Coty maternelle : 155.70 € H.TVA/an
- Cours Coty primaire : 243.00 € H.TVA/an
- Cours Charcot NG : 145.80 € H.TVA/an
- Cours Charcot AG : 183.60 € H.TVA/an
- Charcot maternelle : 117.00 € H.TVA/an

Pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement 2 fois par période de 1an.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

**DECISION DU MAIRE n° 52/2016 DU 13 DECEMBRE 2016**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

CONSIDERANT que suite aux inondations survenues dans la nuit du 31 mai au 1<sup>er</sup> juin 2016, la commune a reçu des chèques de remboursement des assureurs MMA et GAN en dédommagement des dégâts causés, le montant total des chèques s'élevant à 99 271,38 € ;

**DECIDE**

**Article 1** : D'accepter les remboursements suivants des assureurs suite aux inondations survenues dans la nuit du 31 mai au 1<sup>er</sup> juin 2016 :

- Trois chèques de MMA IARD, respectivement de 45 556,22 €, 27 791,64 € et 10 000,00 € pour l'indemnisation des dégâts causés au complexe St Vincent, au COSEC, aux tennis, au football du Radet et au Chemin du Radet.
- Un chèque de 8 716,32 € de MMA IARD pour le remboursement des frais de déblaiement du sol classic clay des tennis et des tapis du dojo du judo.
- Un chèque de 7 207,20 € de GAN ASSURANCES pour l'indemnisation des dégâts causés à la salle de danse St Vincent et aux vestiaires du football du Radet.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

**DECISION DU MAIRE n° 53/2016 DU 14 DECEMBRE 2016**

Le Maire de Maule

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2322-1 et L2322-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2016-04-21 du 11 avril 2016 portant adoption du Budget Primitif 2016 de la commune ;

CONSIDERANT que la commune doit régler 2 franchises d'assurance suite à des sinistres survenus en 2015 et 2016, l'une de 602,80 € et l'autre de 553 €

CONSIDERANT que la trésorerie de Maule a demandé d'imputer ces dépenses au chapitre 67 « charges exceptionnelles » et non au chapitre 011 « charges à caractère général », et que les crédits restant au chapitre 67 ne sont pas suffisants ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer un virement de crédits du chapitre 022 « dépenses imprévues », dont le montant prévu au budget primitif s'élève à 24 934 € et dont le montant disponible s'élève à 19 304 € suite à la décision modificative n° 1 du budget communal, vers le chapitre 67, article 6718 ;

**DECIDE**

**Article 1** : Il est effectué un virement de crédits en section de fonctionnement du budget communal, du chapitre 022 « dépenses imprévues » vers le chapitre 67, article 6718, pour un montant de 1156 €.

**Article 2** : Il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit à la prochaine séance du Conseil municipal.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

**DECISION DU MAIRE n° 54/2016 DU 15 DECEMBRE 2016**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de prendre un contrat pour les travaux d'entretien, de maintenance et de rénovation des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore,

Considérant la mise en concurrence effectuée par les services de la Mairie de Maule

Considérant l'offre économiquement la plus avantageuse de la société BOUYGUES Energies et Services.

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société BOUYGUES Energies et Services sise 19 rue Stephenson – CS 20734 – 78063 St Quentin en Yvelines, le marché relatif aux travaux d'entretien, de maintenance et de rénovation des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore, pour un montant de :

- Travaux d'entretien et de maintenance des installations d'éclairage public : 12 330€ H.TVA/an
- Travaux d'entretien et de maintenance des installations de signalisation lumineuse tricolore : 884€ H.TVA/an
- Travaux d'installation des illuminations : 8 190€ HTVA/an

Pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction 4 fois par période d'un an sans pouvoir excéder 5 ans au total.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

Une mise en concurrence a été effectuée auprès de 3 entreprises.

### **DECISION DU MAIRE n° 55/2016 DU 15 DECEMBRE 2016**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de procéder à la signature d'une convention pour le stage vidéo de Planète Jeunes,

Considérant l'offre de l'association Legendary et Compagnie de Maule,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'association Legendary et Compagnie, une convention relative à la mise en place d'un stage vidéo aux conditions suivantes :

- Condition : 2 intervenants avec le matériel vidéo nécessaire

- Date : du lundi 19 au vendredi 23 décembre 2016
- Horaire : de 10h à 18h
- Tarif ~~horaire~~ : 600 € TTC

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

La question du tarif apparemment très élevé (il est écrit « 600€ de l'heure ») est posée ; il conviendra de s'assurer qu'il s'agit bien d'une erreur d'écriture (ndla après vérification le prix est effectivement de 600€ la semaine de stage, et non de l'heure).

### **DECISION DU MAIRE n° 56/2016 DU 20 DECEMBRE 2016**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de prendre un contrat pour les travaux d'extension d'un dispositif de vidéo protection urbaine,

Considérant la mise en concurrence effectuée par les services de la Mairie de Maule

Considérant l'offre économiquement la plus avantageuse de la société CITEOS.

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société CITEOS sise 11 rue du Chant des Oiseaux – 78360 MONTESSON, le marché relatif à l'extension d'un dispositif de vidéo protection urbaine pour un montant de :

- Tranche ferme : 54 812,40€ H.TVA
- Tranche conditionnelle : 32 387,60€ H.TVA

Maintenance préventive et curative

- Tranche ferme : 7 908,90€ H.TVA
- Tranche conditionnelle : 2 285,20€ H.TVA

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

Une mise en concurrence a été effectuée et deux entreprises ont répondu.

### **DECISION DU MAIRE n°57/2016 DU 21 DECEMBRE 2016**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de procéder, dans la limite de 350 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un emprunt FCTVA de 260 000 € sur le budget communal 2016 pour le financement de la TVA acquittée sur les investissements de 2016 ;

CONSIDERANT la consultation effectuée par les services de la commune ;

CONSIDERANT l'offre de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, 26 Quai de la Râpée, 75012 PARIS ;

#### **DECIDE**

**Article 1** : De conclure avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, 26 Quai de la Râpée, 75012 PARIS, un emprunt FCTVA de 260 000 € sur le budget communal 2016 pour le financement de la TVA acquittée sur les investissements de 2016, aux conditions suivantes :

- Montant : 260 000 €
- Taux fixe de 0,70% trimestriel
- Base de calcul 360 sur 360
- Durée : 2 ans maximum
- Amortissement du capital différé, remboursable au terme
- Intérêts payables au trimestre
- Remboursement anticipé, partiel ou total, possible à la fin de chaque période d'intérêt sans pénalité
- Commission : 350 €
- Délai de mise à disposition des fonds : 2 jours ouvrés

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

Une mise en concurrence a été établie auprès de 3 établissements bancaires. Le Crédit Agricole n'est pas tout à fait le moins cher au niveau du taux, mais il est le plus souple et c'est ce qui a été déterminant, s'agissant d'un emprunt FCTVA court terme à rembourser dans quelques mois.

### **DECISION DU MAIRE n° 58/2016 DU 22 DECEMBRE 2016**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de conclure un contrat pour la réfection de l'éclairage public rue du val Durand et rue du Gré,

Considérant la mise en concurrence effectuée par les services de la Mairie de Maule

Considérant les offres économiquement les plus avantageuses des sociétés MTP et Bouygues Energies et Services.

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec les sociétés :

- MTP sise 18 rue des Louveries 78310 COIGNIERES, le lot 1 – Tranchées et réfections pour un montant de 50 461,20€ H.TVA
- Bouygues Energies et Services, sise 13 rue des Frères Lumière – 78373 PLAISIR Cedex, le lot 2 – Eclairage public pour un montant de 36 095,50€ H.TVA

le marché relatif à la réfection de l'éclairage public de la rue du Val Durand et de la rue du Gré.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

5 sociétés ont été consultées pour le lot N°1 et 8 pour le lot N°2.

### **DECISION DU MAIRE n° 59/2016 DU 23 DECEMBRE 2016**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le contrat d'entretien des chaudières des bâtiments communaux confiés à l'entreprise Boutel,

Considérant qu'un radian supplémentaire à l'école Charcot a été ajouté,

Considérant qu'il convient de modifier le nombre des radians au contrat ainsi que le prix.

### DECIDE

**Article 1** : De signer avec la SARL BOUTEL sise 43 rue de l'Union 78410 AUBERGENVILLE, un avenant pour ajouter un radian au contrat pour un montant total de 883,35€ H.TVA et à compter du 25/02/2016.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

Il est demandé de vérifier si le prix est pour un radian ou pour l'ensemble (après vérification il s'agit du nouveau prix pour l'ensemble).

### DECISION DU MAIRE n° 1/2017 DU 2 JANVIER 2017

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2011, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat pour la distribution des revues municipales ; à savoir : Maule Contacts, Maule Prestige (Culture), Maule Forum ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer avec l'ESAT de la Mauldre, 3 chaussée Saint-Vincent – 78580 MAULE un contrat couvrant l'année 2017 pour la distribution des revues municipales aux tarifs suivants :

- |                              |                          |
|------------------------------|--------------------------|
| - Maule Contacts :           | 550,00 € la distribution |
| - Maule Prestige (Culture) : | 76,00 € la distribution  |
| - Maule Forum :              | 76,00 € la distribution  |
| - Autre insertion :          | 51,00 € la distribution  |

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Madame la Trésorière de Maule.

**DECISION DU MAIRE n° 2/2017 DU 4 JANVIER 2017**

Le Maire de Maule

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant qu'il convient de passer une convention pour l'utilisation de la piscine des Mureaux par l'école élémentaire René Coty de Maule,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, immeuble Autoneum – rue des Chevries 78410 Aubergenville, une convention pour l'utilisation de la piscine des Mureaux par l'école élémentaire René Coty de Maule, aux conditions suivantes :

- Du 20 février au 30 mars 2017 : les lundis de 10h20 à 11h00, les jeudis de 9h40 à 10h20 et les vendredis de 9h40 à 10h20 – de 15h00 à 15h40
- Du 17 avril au 12 mai 2017 : le mardi de 14h20 à 15h00 – le jeudi de 9h40 à 10h20 et 14h20 à 15h00
- Tarif : 109.50 euros la séance de 40 minutes

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain-en-Laye et à Madame la Trésorière de Maule.

**DECISION DU MAIRE n° 3/2017 DU 17 JANVIER 2017**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de signer un contrat de supervision et entretien de maintenance de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant l'offre de la société GME SODETREL-SADE TELECOM.

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société GME SODETREL-SADE TELECOM sise 10 avenue de l'Arche 92419 COURBEVOIE, un contrat de supervision et entretien maintenance de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, pour un montant de 678,30 € T.T.C par an.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

Cette société a été choisie par l'intermédiaire d'un groupement de commandes mené par l'EPAMSA.

## **IV – INTERCOMMUNALITE**

### **1 OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

La loi dite « ALUR » (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, prévoit dans son article 136 que « la communauté de communes ... existant à la date de publication de la présente loi, ... et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme ... le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi », soit le 28 mars 2017.

Toutefois, ce même article prévoit également que « si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. »

Les communes membres de la CC Gally Mauldre doivent donc délibérer entre le 28 décembre 2016 et le 28 mars 2017 pour s'opposer si elles le souhaitent, au transfert de la compétence PLU à la CC. A défaut d'opposition des communes membres par délibération dans ce délai, le transfert a lieu de plein droit.

Il vous est proposé de délibérer pour s'opposer au PLU intercommunal : en effet, la CC Gally Mauldre dispose déjà d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) opposable en matière de compatibilité aux PLU en vigueur sur le territoire. Ce document d'urbanisme s'impose donc aux PLU des communes, et fixe des objectifs à atteindre en termes de logements, d'emplois, de développement.

Il est rappelé qu'à la demande des services de l'Etat, notre SCOT est particulièrement précis, et identifie des pôles de développement et des zones d'urbanisation potentielle dans les communes.

Il n'est donc pas opportun, dans notre situation, d'aller au-delà en matière d'intégration des documents d'urbanisme. Le transfert de la compétence PLU à la CCGM entraînerait la création d'un PLU intercommunal et le dessaisissement des communes, ce qui n'est pas souhaité par les Maires de la CC.

Monsieur Laurent RICHARD précise qu'il s'agit là d'une position unanime des communes de la CCGM, dont aucune ne souhaite être dessaisie d'une compétence aussi essentielle que celle du PLU. Il s'agit là, avec le pouvoir de lever l'impôt, d'une des dernières grandes prérogatives des communes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », en son article 136 II,

**VU** l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que l'article 136 II de la loi ALUR, toujours en vigueur après l'entrée de la loi NOTRE, prévoit que « la communauté de communes ... existant à la date de publication de la présente loi, ... et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme ... le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi »,

**CONSIDERANT** toutefois que ce même article prévoit que « si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu »,

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes dispose déjà d'un Schéma de Cohérence Territoriale exécutoire et opposable aux PLU communaux, et élaboré de manière particulièrement précise en concertation avec les services de l'Etat,

**CONSIDERANT** qu'il n'apparaît dès lors pas opportun de transférer la compétence PLU à la Communauté de communes Gally Mauldre ;

**CONSIDERANT** la tenue de la Commission Aménagement de l'espace communautaire, Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, Logement, de la communauté de communes Gally Mauldre le 13 octobre 2016, faisant état d'un avis défavorable des représentants de la CC au transfert de la compétence PLU ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 19 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Travaux – Patrimoine réunie le 26 janvier 2017 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, Président de la CC Gally Mauldre ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **DECIDE** de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes Gally Mauldre, en application de l'article 136 II de la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

2/ **DIT** que la présente délibération exécutoire sera notifiée à M le Président de la CC Gally Mauldre

3/ **DEMANDE** à M le Président de la CC Gally Mauldre de proposer une délibération à son Conseil, pour prendre acte des positions des communes membres, et de notifier à M le Préfet des Yvelines toutes les délibérations des communes membres en vue de lui faire constater la constitution de la minorité de blocage prévue à l'article 136 II de la loi ALUR du 24 mars 2014 (au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population).

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

**2 AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE A INTERVENIR AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « GESTION DES CENTRES DE LOISIRS »**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Par délibération du 5 décembre 2016, le Conseil a autorisé la signature d'une convention de mise à disposition de service avec Gally Mauldre, pour la refacturation de personnels non transférés mais consacrant une partie de leurs missions pour le centre de loisirs (personnel de ménage, agents techniques).

Les animateurs n'étaient pas concernés car jusqu'à présent ils étaient tous transférés à la CC.

Or pour la première fois un agent de Maule effectue ses missions pour partie au service périscolaire de la commune, et pour partie au centre de loisirs. Ceci justifie un avenant pour inclure cet agent dans le périmètre de la refacturation.

Cet avenant concerne la refacturation consécutive à la mise à disposition de Mme Julie SOUCHU de la commune à la CCGM.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes Gally Mauldre,

**VU** la délibération N°2016-11/74 du 5 décembre 2016 prévoyant la signature d'une convention de mise à disposition de services pour la compétence « gestion des centres de loisirs » avec la CC Gally Mauldre,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un avenant N°1 à cette convention,

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu par la Commission Finances- Affaires Générales réunie le 19 janvier 2017,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** l'avenant N°1 à la convention de mise à disposition avec la Communauté de communes Gally Mauldre pour l'exercice de la compétence « gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire » fixant les modalités de mise à disposition et de remboursement des communes.

**AUTORISE** le Maire à signer cet avenant.

## **V - FINANCES**

### **1 CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DU TENNIS CLUB DE MAULE AUX TRAVAUX DE RENOVATION DES COURTS EXTERIEURS N°1 ET 2**

**RAPPORTEURS** : Hervé CAMARD et Laurent RICHARD

Suite aux inondations du mois de mai-juin dernier, les terrains de tennis ont été détériorés. Des travaux de rénovation doivent être entrepris sur les courts extérieurs n° 1 et 2 afin de les remettre en état.

Un marché a été passé pour cette rénovation et le Tennis Club de Maule participe financièrement à la réalisation de ces travaux à hauteur de 30% plafonnée à 15 000 €.

Le coût des travaux s'élève à 50 000 € TTC (pour 4 courts neufs), dont :

- 35 000 € remboursés par l'assurance
- 15 000 € pris en charge par le Tennis Club

Une convention relative à la participation financière du Tennis Club de Maule devra être signée.

Monsieur Hervé CAMARD explique que les courts N°1 et 2 détériorés par la crue de la Mauldre sont en classic clay.

La participation du tennis club permet de refaire également à neuf les courts N°3 et 4.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Maule doit procéder à des travaux de rénovation de deux courts de tennis extérieurs (n°1 et 2) suite aux inondations du mois de mai-juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que le Tennis Club de Maule consent à participer financièrement à la réalisation de ces travaux et que la commune consent à garantir l'emprunt que le Tennis Club devra souscrire à cette fin ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer une convention avec le Tennis Club de Maule relative d'une part à la participation financière de l'association, d'autre part aux principes généraux de la garantie d'emprunt que la commune donnera à l'association ;

**CONSIDERANT** le projet de convention établi entre la commune et le Tennis Club de Maule ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 19 janvier 2017 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et au Sport, et de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative :

- A la participation financière du Tennis Club de Maule aux travaux de rénovation de la commune, selon les modalités suivantes ;
  - Réfection des courts extérieurs n°1 et 2 : participation de 30% de la dépense HT plafonnée à 15 000€ HT,
- Au principe d'une garantie d'emprunt accordée par la commune au Tennis Club pour le financement de ces travaux, plafonné à 10 000€.

## **2 FRAIS DE SCOLARITE - PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES POUR LES ENFANTS NE RESIDANT PAS LA COMMUNE DE MAULE**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées, a été créé.

Ce mécanisme codifié à l'article L.212-8 code de l'éducation, a été modifié en dernier lieu par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Lorsque les écoles maternelles ou élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Le calcul de cette participation prend en compte l'ensemble des dépenses liées à la scolarisation des enfants. Cela concerne les dépenses directes lesquelles couvrant le fonctionnement général de l'école, ainsi que les dépenses indirectes liées à l'entretien des bâtiments.

Aux regards des dépenses réalisées, le montant du coût moyen forfaitaire aux frais de scolarisation qui sera réclamé aux communes sera de :

- 490 € pour un élève d'élémentaire
- 970 € pour un élève de maternelle

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** l'article L.212-8 du code de l'éducation modifié par la loi 2005-157 du 23 février 2005

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la demande de dérogation d'un élève résidant à Saint-Germain-en-Laye pour être scolarisé à l'école maternelle Jean-Baptiste Charcot à Maule à la rentrée scolaire de 2015-2016,

**CONSIDERANT** l'accord des deux communes pour la participation aux frais de scolarité qui seront demandés à la commune de Saint Germain en Laye,

**CONSIDERANT** que les frais de scolarité pour un élève de maternelle sont de 970.00 €,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 19 janvier 2017 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré,

**DIT** que les frais de scolarité demandés aux communes extérieures pour leurs enfants scolarisés à Maule sont fixés comme suit par année scolaire :

- 490 € pour un élève d'élémentaire
- 970 € pour un élève de maternelle

**AUTORISE** le Maire à demander la somme de 970.00 € à la commune de Sain- Germain-en-Laye, correspondant aux frais de scolarité d'un élève de maternelle.

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

### **3 AVANCE SUR SUBVENTION A LA MICRO-CRECHE LES P'TITS PETONS POUR L'ANNEE 2017**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

La subvention à la micro-crèche les P'tits Petons est traditionnellement adoptée au moment du vote du budget de l'année. Pour 2017, ce vote aura lieu en mars.

Pour faire face aux besoins de la micro-crèche en trésorerie, il convient de lui accorder une avance sur subvention, qui sera déduite, lors du vote, du montant restant à verser.

La participation mensuelle de la commune est de 100 € par enfant maulois, + 100 € supplémentaires pour l'accueil d'un petit porteur d'un handicap mental. Le nombre d'enfants maulois accueillis en 2016 par les P'tits Petons variant entre 4 à 5 par mois (pas d'handicapé mental), il est proposé de lui accorder une avance de 1 500 € sur la subvention 2017.

Monsieur Laurent RICHARD rappelle que l'autre micro crèche (la ronde des doudous) n'est pas subventionnée, mais que ses locaux sont municipaux sont mis à disposition.

Actuellement les P'tits Petons n'accueillent pas d'enfant porteur d'un handicap mental.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accorder une avance sur la subvention à verser en 2017 à la micro-crèche Les P'tits Petons ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 19 janvier 2017 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **DECIDE** d'accorder une avance de 1 500 € sur la subvention de fonctionnement à verser à la micro-crèche Les P'tit Petons pour l'année 2017.

2/ **DIT** que cette avance sera reprise dans la subvention globale qui sera accordée à la micro-crèche Les P'tit Petons, et sera déduite des montants restant à verser au titre de 2017.

#### **4 FACTURES A PASSER EN INVESTISSEMENT**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Des factures devant être mandatées en section de fonctionnement peuvent, sur autorisation du Conseil Municipal, être passées en investissement.

Il convient donc de prendre une délibération en ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de principe de la Commission Finances – Affaires Générales le 19 janvier 2017, sous réserve des factures présentées en Conseil ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'imputer en section d'investissement :

- La facture n° 30568490 de SEDI pour un montant total de 810,00 € TTC, correspondant à l'achat de trois urnes électorales.
- La facture n° FAC16COL0056866 de MANUTAN COLLECTIVITES pour un montant total de 270,38 € TTC, correspondant à l'achat d'un fauteuilet d'un pèse personne pour le local infirmerie de l'école primaire Charcot.
- La facture n° 62105 d'AMC pour un montant total de 989,89 € TTC, correspondant à l'achat et la pose de pneus hiver pour le nouveau véhicule JUMPER des services techniques.
- La facture n° 007005258 de SIDER pour un montant total de 1 613,26 € TTC, correspondant à l'achat de blocs de secours et de ferme-portes pour divers bâtiments communaux.
- La facture n° 007005257 de SIDER pour un montant de 399,04 € TTC, correspondant à l'achat d'un mitigeur.
- La facture n° 163580200 de ROUSSELY pour un montant total de 1 177,02 € TTC, correspondant à l'achat d'un escabeau et d'outillage divers pour les services techniques.
- La facture n° 2000866471 d'IKEA pour un montant total de 944,62 € TTC, correspondant à l'achat de tables, chaises et lampadaires pour Planète Jeunes.

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

## **VI - AFFAIRES GENERALES**

### **1 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC LA MISSION LOCALE DE SAINT GERMAIN EN LAYE DYNAM'JEUNES**

**RAPPORTEUR** : Olivier LEPRETRE

Suite à notre adhésion à la Mission Locale de Saint Germain en Laye – Dynam'Jeunes au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il convient de signer une convention organisant la mise à disposition des locaux du point emploi à cette structure, pour qu'elle puisse y effectuer des permanences à raison de deux vendredis matins par mois.

Cette mission locale aide tous les jeunes sans emploi, pas seulement ceux déscolarisés.

Monsieur Olivier LEPRETRE parle également du salon Jobwin qui se tiendra le 29 mars prochain, et demande aux conseillers de ne pas hésiter à le mettre en relation avec des entreprises qui pourraient y participer. Déjà 7-8 employeurs inscrits.

L'an dernier, le salon a réuni 30 stands et 400 visiteurs.

Le salon se fait avec la participation de la commune de Chavenay ; on espère que l'implication intercommunale se fera davantage sentir au fil des ans.

Monsieur Jean-Christophe SEGUIER précise que le CHI de Poissy Saint Germain en Laye recherche beaucoup d'employés actuellement et pourraient être intéressés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la commune de Maule adhère à la Mission Locale de Saint Germain en Laye Dynam'Jeunes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer une convention de mise à disposition de locaux avec cette Mission Locale,

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu par la Commission Finances- Affaires Générales réunie le 19 janvier 2017,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Olivier LEPRETRE, Conseiller municipal délégué à au Numérique et à l'Emploi ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention organisant la mise à disposition des locaux du point emploi à la Mission Locale de Saint Germain en Laye – Dynam'Jeunes.

## **2 DON D'UNE BOITE A LIVRES PAR LE LIONS CLUB DE MAULE EPONE VALLEE DE LA MAULDRE**

**RAPPORTEUR** : Sidonie KARM

Dans le cadre d'un projet national de lutte contre l'illettrisme en France, le Lions Club de Maule-Épône Vallée de la Mauldre, souhaite faire le don d'une « boîte à livres » à la commune.

Il est proposé d'accepter ce don et de déterminer le lieu d'emplacement de cette boîte à livres.

Après discussion il est proposé de l'installer rue du Plat d'Etain.

Monsieur Alain PALADE propose d'en installer une autre à la Résidence Dauphine. Madame Sidonie KARM propose que l'on voit d'abord les suites de la première installation, et si la boîte à livres n'est pas dégradée, pourquoi pas une seconde qui pourrait être située plutôt près du square Ramon ou au niveau du parking Franprix.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que le Lions Club de Maule-Épône Vallée de la Mauldre, souhaite faire le don d'une « boîte à livres » à la commune de Maule ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accepter ce don et de fixer l'emplacement de cette boîte à livres ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de principe de la commission Finances – Affaires Générales réunie le 19 janvier 2017 ;

**ENTENDU** l'exposé de Madame Sidonie KARM, Adjoint au Maire déléguée à la Culture, aux Fêtes et Cérémonies ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**1/ AUTORISE** la commune à recevoir le don d'une boîte à livres par le Lions Club Maule Épône Vallée de la Mauldre ;

**2/ DECIDE** d'installer cette boîte à livres Rue du Plat d'Etain ;

**2/ DEMANDE** que mention de ce don soit faite sur la boîte à livres ;

### **3 REMBOURSEMENT DE L'ACHAT D'UNE CASE AU COLUMBARIUM DE MAULE**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Madame Marie-Noëlle LE BEC, domiciliée à Maule 7 rue du centre, a acheté le 24 avril 2015 une case au columbarium de Maule pour une durée de 30 ans.

Cette case a été acquise pour un montant de 700€ ;

Le 3 octobre 2016, Madame LE BEC a fait déplacer l'urne cinéraire au columbarium d'Herbeville. Elle demande la possibilité d'être remboursée.

Il est proposé d'accepter cette demande.

Il est précisé que des travaux sont à prévoir au columbarium car le terrain s'est quelque peu affaissé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la Police des funérailles et des lieux de sépulture ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2223-9 du CGCT portant la possibilité pour le Conseil Municipal d'affecter tout ou partie du cimetière au dépôt des urnes ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011 fixant les tarifs du Columbarium ;

**CONSIDERANT** la demande de Madame LE BEC de se voir remboursé l'achat d'une case au funérarium en 2015, l'urne cinéraire ayant été transférée en octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de ne pas facturer la durée occupée, soit 18 mois, qui correspondrait à 35€ ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Finances – Affaires Générales réunie le 19 janvier 2017 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, Conseiller Départemental des Yvelines ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**1/ AUTORISE** le Maire à rembourser Madame Marie-Noëlle LE BEC des frais engagés pour l'achat de la case au columbarium pour un montant de 700€.

2/ **AUTORISE** une remise totale sur la durée occupée.

#### **4 REMISE GRACIEUSE DE DETTE A UN AGENT COMMUNAL**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Madame Céline RALLON, agent communal responsable de la bibliothèque municipale, est passée à temps partiel à 80% en 2013. Or suite à un mauvais paramétrage des services, le logiciel de paye a continué à lui verser un régime indemnitaire calculé sur un temps de travail à 100%.

Cette situation a été régularisée fin 2016, après que l'anomalie nous ait été signalée par notre nouvelle gestionnaire RH. Le trop versé s'élève à 69,62€ surplus de 36 mois.

La réglementation n'autorise pas la commune à demander un reversement sur une durée supérieure à 24 mois.

Nous sommes donc fondés à demander le remboursement de 69,62€ X 24 mois, soit 1 670,88€.

Toutefois, à titre exceptionnel il est proposé d'accorder une remise gracieuse de la moitié de cette somme, soit 835,44€, et de réclamer à Madame RALLON la seconde moitié.

La remise gracieuse doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction comptable 11-022 MO du 16 décembre 2011 (NOR : BCR21100057J) relative au recouvrement des recettes des collectivités locales, prévoyant une délibération pour toute remise gracieuse accordée à un débiteur d'une collectivité locale ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite d'une erreur de paramétrage du logiciel de paye, Madame Céline RALLON a fait l'objet d'un trop perçu de 1 670,88€ dont la commune est fondée à demander le remboursement ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé d'accorder à Madame Céline RALLON une remise gracieuse de dette de 835,44€,

**CONSIDERANT** l'information donnée à la commission Finances – Affaires Générales réunie le 19 janvier 2017 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, Conseiller Départemental des Yvelines ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **ACCORDE** à Madame Céline RALLON une remise gracieuse de dette de 835,44€, au titre du trop perçu sur régime indemnitaire entre 2014 et 2016 (d'un montant total de 1 670,88€).

2/ **DEMANDE** à Monsieur le Maire de recouvrer la somme restante de 835,44€ auprès de Madame Céline RALLON

Pas d'observations du Conseil sur cette délibération.

## **5 COBAHMA – EPTB MAULDRE : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE PROGRAMME « OBJECTIF ZERO PHYTO » : MISE EN PLACE DE PLANS DE GESTION DIFFERENCIEE DES ESPACES COMMUNAUX RESPECTUEUX DE LA BIODIVERSITE ET DE LA RESSOURCE EN EAU**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD et Jean-Christophe SEGUIER

Le SAGE de la Mauldre adopté par la Commission Locale de l'Eau et approuvé en 2015 prévoit de réduire les pollutions de pesticides d'origine non agricole afin de lutter contre la pollution des eaux à la fois superficielles et souterraines.

Pour répondre à cette attente, il convient notamment de limiter l'usage de pesticides dans la gestion de l'espace communal et intercommunal. Les pollutions diffuses causées par les pesticides sont considérées comme une cause importante de dégradation de la biodiversité, de la qualité de la ressource en eau et, au final, de la santé humaine.

Le territoire du bassin versant de la Mauldre n'est pas épargné par cette pollution. Les mesures en rivière sur la Mauldre aval indiquent un indice de qualité « moyen » à « médiocre ».

Conscients des enjeux engendrés par cette pollution en termes de santé des applicateurs, des habitants et de préservation de l'environnement, les acteurs du bassin versant ont manifesté leur souhait de s'engager vers la mise en place de pratiques d'entretien n'utilisant, à terme, aucun produit phytosanitaire.

Le programme « Objectif Zéro Phyto », a pour objet de fédérer dans l'action les communes volontaires autour de la problématique des produits phytosanitaires et de contribuer par une action locale à réduire jusqu'à supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires dans les collectivités à l'échelle du territoire du bassin versant de la Mauldre.

Sur le bassin versant de la Mauldre, cette démarche a été initiée auprès des communes également membres du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse grâce à un partenariat avec celui-ci.

Le COBAHMA souhaite étendre cette initiative aux communes d'Epône, Aubergenville, Nezel, La Falaise, Aulnay-sur-Mauldre, Maule, Bazemont, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Montainville, Beynes, Thiverval-Grignon, Crespières, Davron, Saint-Germain-de-la-Grange, Neauphle-le-Château.

Ce secteur correspond aux zones contributives prioritaires des captages Grenelle.

Le COBAHMA nous propose de nous accompagner dans la réalisation du plan de gestion différenciée de notre commune.

Une réunion a eu lieu le 4 juillet dernier, à Epône, pour présenter ce projet, à laquelle Monsieur Didier LEFEVRE (responsable des espaces verts) était présent.

Nous avons déjà élaboré à Maule une charte des trottoirs fleuris. Par ailleurs, des articles sur ce sujet sont parus dans le Maule Contacts.

La matinée Eco citoyenne qui a lieu chaque année sensibilise également les populations sur cette question.

Monsieur Alain PALADE demande la durée de l'étude.

Monsieur Laurent RICHARD constate que la durée n'est pas précisée, et propose qu'un ajout soit fait dans la délibération pour demander que l'étude soit réalisée dans l'année.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le dossier présenté par le COBAHMA-EPTB Mauldre annexé à la présente ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 « instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable », adopté par le parlement européen le 13 janvier 2009 ;

**VU** le plan Ecophyto II, qui découle du Grenelle II ou « Loi portant engagement national pour l'environnement », ayant pour les collectivités et les particuliers l'objectif principal de supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires partout où cela est possible dans les jardins, les espaces végétalisés et les infrastructures ;

**VU** la loi relative à la transition énergétique du 22/07/2015 qui avance la date d'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires pour les collectivités et les particuliers, respectivement à 2017 et 2022 ;

**VU** le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 dont la disposition D3.30 est de réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques ;

**VU** le SAGE de la Mauldre révisé, approuvé le 10 aout 2015 dont la disposition 41 est de limiter l'usage des produits phytosanitaires dans la gestion de l'espace communal et intercommunal et la disposition 43 est de communiquer et sensibiliser l'ensemble des acteurs non agricoles ;

**Vu** le projet de convention bipartite COBAHMA-Commune de Maule pour la mutualisation de leurs moyens, annexée à la présente ;

**CONSIDERANT** l'intérêt particulier de la commune pour sa valeur écologique et la qualité de son paysage rural ;

**CONSIDERANT** la proposition du COBAHMA-EPTB Mauldre de porter la maîtrise d'ouvrage du programme « Objectif Zéro Phyto – Mauldre aval », comprenant :

- Le diagnostic spécifique de la commune,
- La conception d'un programme d'entretien idéal de référence des espaces publics de la commune
- La formation initiale des agents techniques et la fourniture d'outils de gestion pour les élus,
- La rédaction d'un plan de gestion différenciée, tenant compte des spécificités locales
- La sensibilisation, la communication et la valorisation des nouvelles pratiques d'entretien auprès des habitants
- Ainsi que la demande de subvention

**CONSIDERANT** la proposition du COBAHMA-EPTB Mauldre de porter la maîtrise d'ouvrage du projet d'élaboration graphique de trois outils de communication zéro phyto à destination du grand public,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 19 janvier 2017 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, et de Jean-Christophe SEGUIER, Adjoint au Maire délégué à l'Environnement et à la Santé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** de s'engager dans le programme, porté et animé par le COBAHMA-EPTB Mauldre, intitulé « Objectif Zéro Phyto » et de déléguer la maîtrise d'ouvrage au COBAHMA-EPTB Mauldre ;

**AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cet engagement et s'engage à verser au COBAHMA-EPTB Mauldre la part non subventionnée de l'étude.

**DECIDE** de s'engager dans le projet d'édition d'outils de communication zéro phyto à destination du grand public, porté et animé par le COBAHMA-EPTB Mauldre et de déléguer la maîtrise d'ouvrage au COBAHMA-EPTB Mauldre. Seule l'impression de ces documents sera à la charge de la commune.

**DEMANDE** que cette étude soit réalisée dans l'année en cours.

## **6 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DE MAULE – BAZEMONT - HERBEVILLE – COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2015**

**RAPPORTEURS** : Claude MANTRAND et Laurent RICHARD

Les établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leurs communes membres un rapport d'activités relatif à l'année antérieure.

Ce document doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

Le rapport d'activités 2015 du SIAEP a été communiqué aux Conseillers Municipaux. Il n'appelle pas de commentaires particuliers.

Monsieur Laurent RICHARD profite de l'occasion pour annoncer que l'eau potable sera traitée pour être décarbonatée à l'horizon 2019, c'est-à-dire sans calcaire ou presque.

Cette prestation aura un léger surcoût, largement plus économique que tous les traitements individuels (adoucisseurs) qui par ailleurs sont impossibles en appartement.

Maule dispose de plusieurs sources d'approvisionnement en eau potable, il convient donc d'étudier et de négocier avec soin la meilleure des solutions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2224-5 et L5211-39 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre acte du rapport d'activités 2015 du Syndicat Intercommunal d'Approvisionnement en Eau Potable de Maule – Bazemont – Herbeville, communiqué aux Conseillers Municipaux ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 19 janvier 2017 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Claude MANTRAND, Conseiller Municipal, Président du Syndicat Intercommunal d'Approvisionnement en Eau Potable de Maule – Bazemont – Herbeville, et de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, délégué titulaire du SIAEP ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**PREND ACTE** du rapport d'activités communiqué par le Syndicat Intercommunal d'Approvisionnement en Eau Potable de Maule – Bazemont – Herbeville au titre de l'année 2015.

## **VI - URBANISME TRAVAUX PATRIMOINE**

### **1 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RETROCESSION AU TITRE DE L'ARTICLE R431-24 DU CODE DE L'URBANISME**

**RAPPORTEUR** : Hervé CAMARD

Sur un terrain qui se trouve à cheval sur les secteurs Ud et U1 de projet dit « de Dadancourt » du PLU de la Commune de Maule, Icade Promotion, le Maître d'Ouvrage, envisage la réalisation d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation comprenant 40 appartements représentant 2.497 m<sup>2</sup> de surface de plancher le tout destiné à de l'accession à la propriété.

L'assiette foncière envisagée pour la réalisation du projet du Maître d'Ouvrage est constituée des parcelles cadastrées section AD numéros 113, 115p et 116 représentant ensemble une superficie globale d'environ 5446 m<sup>2</sup>.

Cette opération consiste en la réalisation de 40 appartements répartis de la manière suivante :

- 11 deux pièces
- 20 trois pièces
- 9 quatre pièces

Elle s'articule autour d'une voirie centrale et d'espaces verts.

En application des dispositions de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme, dans le cadre de cette opération, Icade Promotion doit définir la manière dont les parties communes à l'opération seront ultérieurement gérées.

C'est ainsi qu'Icade Promotion et la Commune de Maule se sont rapprochées et ont convenu de la mise en œuvre d'une convention de rétrocession au titre de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme.

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre ouvert par les dispositions de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme, les conditions du transfert vers le domaine public communal des voies et espaces communs prévus dans le cadre de l'Opération poursuivie par Icade Promotion.

Après lecture du projet de convention de rétrocession, il convient aujourd'hui de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession.

La convention de rétrocession au titre de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme est annexée à la présente délibération.

Monsieur Hervé CAMARD précise que l'emprise foncière se situe sur l'ancienne ferme Dufays, juste avant le cabinet dentaire.

Monsieur Claude MANTRAND estime que la circulation sera rendue difficile à la sortie du parking Franprix.

Monsieur RICHARD lui explique qu'une étude a été menée par le Conseil départemental des Yvelines et confirme la compatibilité de l'opération avec la circulation. Il n'y a donc rien à craindre de gênant Chaussée Saint Vincent.

Monsieur CAMARD ajoute que la nouvelle loi actuelle ne nous permet plus d'interdire ce projet. Tout au plus l'avons-nous fortement limité. Par ailleurs il respecte la cote la plus élevée du PPRI, même en tenant compte des hauteurs atteintes lors de la crue de 2016.

Le projet comportera une passerelle piétonne accessible depuis le bout de la rue Flaville.

Monsieur MANTRAND indique qu'il vote la délibération, mais avec une réserve sur la circulation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

VU le code de l'Urbanisme notamment son article R.431-24,

**CONSIDERANT** que sur un terrain qui se trouve à cheval sur les secteurs Ud et U1 de projet dit « de Dadancourt » du PLU de la Commune de Maule, Icade Promotion, le Maître d'Ouvrage, envisage la réalisation d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation comprenant 40 appartements représentant 2.497 m<sup>2</sup> de surface de plancher le tout destiné à de l'accession à la propriété,

**CONSIDERANT** que l'assiette foncière envisagée pour la réalisation du projet du Maître d'Ouvrage est constituée des parcelles cadastrées section AD numéros 113, 115p et 116 représentant ensemble une superficie globale d'environ 5446 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que cette opération consiste en la réalisation de 40 appartements répartis de la manière suivante :

- 11 deux pièces
- 20 trois pièces
- 9 quatre pièces

**CONSIDERANT** qu'elle s'articule autour d'une voirie centrale et d'espaces verts,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme, dans le cadre de cette opération, Icade Promotion doit définir la manière dont les parties communes à l'opération seront ultérieurement gérées,

**CONSIDERANT** qu'Icade Promotion et la Commune de Maule se sont ainsi rapprochées et ont convenu de la mise en œuvre d'une convention de rétrocession au titre de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** que la présente convention a pour objet de définir, dans le cadre ouvert par les dispositions de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme, les conditions du transfert vers le domaine public communal des voies et espaces communs prévus dans le cadre de l'Opération poursuivie par Icade Promotion,

**CONSIDERANT** qu'après lecture du projet de convention de rétrocession, il convient aujourd'hui de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession,

**CONSIDERANT** que la convention de rétrocession au titre de l'article R.431-24 du Code de l'Urbanisme est annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine en date du 26 janvier 2017 sur les conditions et les modalités prévues dans la convention de rétrocession au titre de l'article R.431-24 du Code de l'Urbanisme à signer avec Icade Promotion,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire Délégué au Sport et à l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**RECONNAIT** avoir pris connaissance du projet de convention de rétrocession au titre de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme qui lui a été soumis.

**APPROUVE** le projet de convention de rétrocession au titre de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de rétrocession au titre de l'article R.431-24 du Code de l'Urbanisme ainsi que tous les actes subséquents.

**PRECISE** que la mise en œuvre de la présente convention de rétrocession est subordonnée à la réalisation de l'opération immobilière exposée ci-avant.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

## **2 RETROCESSION A L'EURO SYMBOLIQUE A LA COMMUNE DE LA VOIRIE, DES RESEAUX ET DES ESPACES COMMUNS DU DOMAINE SAINT JACQUES**

**RAPPORTEUR** : Hervé CAMARD

Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, la commune a signé avec la SNC Maule Domaines chez Nexity Domaines une convention de rétrocession au titre de l'article R431-24 du code de l'urbanisme.

Cette convention prévoit le transfert dans le domaine public communal de la voirie, des réseaux et des espaces communs du Domaine Saint Jacques ainsi que des parcelles cadastrées section AH n°419, 396, 390, 372, 378, 350, 356, 361, 365, 393 et 383 sur lesquelles sont implantés ces différents ouvrages.

Les travaux du Domaine Sain- Jacques sont aujourd'hui achevés.

Les réseaux d'électricité, de gaz naturel et de télécommunications ont été réalisés et réceptionnés par les concessionnaires de la ville à savoir ERDF (aujourd'hui Enedis), GRDF et Orange.

Le réseau d'eau potable a été réalisé et réceptionné par SUEZ Environnement, fermier du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Maule Bazemont Herbeville.

A noter qu'une canalisation d'eau potable passe sous la parcelle privative cadastrée section AH n°425 correspondant au lot 14 de l'opération. Lors de la vente du lot 14, la SNC Maule Domaines a imposé à l'acquéreur de ce lot l'institution d'une servitude de passage au bénéfice du propriétaire du réseau d'eau potable ou de toute personne qu'il viendrait à se substituer ainsi qu'une interdiction absolue de construire ou d'installer des matériaux, biens ou ouvrages, à l'aplomb de l'ouvrage et dans un rayon de deux mètres autour de celui-ci.

Le réseau d'assainissement a été réalisé par CETP IDF, entreprise VRD du promoteur, et contrôlé par Suez Environnement, fermier de la commune.

La voirie et l'éclairage ont été réalisés par CETP IDF et contrôlé par un bureau de contrôle ainsi que par les Services Techniques de la Ville.

Les espaces verts ont été réalisés par l'entreprise SEVE paysagiste, sous-traitant de CETP IDF, et contrôlé par l'Atelier de Paysage ARTEMISE et les Services Techniques de la Ville (Service des Espaces Verts).

L'ensemble des ouvrages a fait l'objet d'une pré-réception en date du 21 novembre 2016.

A cette occasion, quatre réserves concernant la voirie et une réserve concernant les espaces verts (remplacement de végétaux morts) ont été formulées.

Elles ont toutes été levées lors de la réception organisée le 19 janvier 2016.

Compte-tenu de ce qui précède et bien que la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2013 a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession ainsi que tous les actes subséquents, il convient aujourd'hui :

-de réitérer l'autorisation donnée à Monsieur le Maire

-de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de rétrocession à l'euro symbolique

-de classer dans le domaine public communal les voies de l'opération à savoir : l'avenue de la Marquise de Logivière et l'Allée du Belvédère ainsi que la Rue du Moulin à Papier dans sa partie carrossable soit le tronçon longeant l'opération jusqu'au droit de la propriété cadastrée section AH n°130 sise 15 rue du Moulin à Papier (le reste étant un chemin rural non carrossable relevant du domaine privé communal).

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Maule Bazemont Herbeville disposant de la compétence eau potable et étant propriétaire du réseau d'adduction d'eau potable, la propriété du réseau d'adduction d'eau potable du Domaine Saint Jacques sera automatiquement transféré au Syndicat à compter du jour de la signature de l'acte de rétrocession.

Nous avons déjà délibéré sur ce point ; la présente délibération est une confirmation.

Monsieur RICHARD tient à signaler, puisque cette question avait été largement débattue à l'époque, que le Domaine Saint Jacques n'a eu aucun impact négatif particulier sur la circulation comme l'écrivait notre étude.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

**VU** la convention de rétrocession au titre de l'article R431-24 du code de l'urbanisme signée entre la SNC Maule Domaines chez Nexity Domaines et la commune de Maule en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013,

**CONSIDERANT** que cette convention prévoit le transfert dans le domaine public communal de la voirie, des réseaux et des espaces communs du Domaine Saint-Jacques ainsi que les parcelles cadastrées section AH n°419, 396, 390, 372, 378, 350, 356, 361, 365, 393 et 383 sur lesquelles sont implantés ces différents ouvrages,

**CONSIDERANT** que les travaux du Domaine Sain- Jacques sont aujourd'hui achevés,

**CONSIDERANT** que les réseaux d'électricité, de gaz naturel et de télécommunications ont été réalisés et réceptionnés par les concessionnaires de la ville à savoir ERDF (aujourd'hui Enedis), GRDF et Orange,

**CONSIDERANT** que le réseau d'eau potable a été réalisé et réceptionné par SUEZ Environnement, fermier du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Maule Bazemont Herbeville,

**CONSIDERANT** qu'une canalisation d'eau potable passe sous la parcelle privative cadastrée section AH n°425 correspondant au lot 14 de l'opération,

**CONSIDERANT** que lors de la vente du lot 14, la SNC Maule Domaines a imposé à l'acquéreur de ce lot l'institution d'une servitude de passage au bénéfice du propriétaire du réseau d'eau potable ou de toute personne qu'il viendrait à se substituer ainsi qu'une interdiction absolue de construire ou d'installer des matériaux, biens ou ouvrages, à l'aplomb de l'ouvrage et dans un rayon de deux mètres autour de celui-ci,

**CONSIDERANT** que le réseau d'assainissement a été réalisé par CETP IDF, entreprise VRD du promoteur, et contrôlé par Suez Environnement, fermier de la commune,

**CONSIDERANT** que la voirie et l'éclairage ont été réalisés par CETP IDF et contrôlé par un bureau de contrôle ainsi que par les Services Techniques de la Ville,

**CONSIDERANT** que les espaces verts ont été réalisés par l'entreprise SEVE paysagiste, sous-traitant de CETP IDF, et contrôlé par le Cabinet de paysagistes ARTEMISE et les Services Techniques de la Ville (Service des Espaces Verts),

**CONSIDERANT** que l'ensemble des ouvrages a fait l'objet d'une pré-réception en date du 21 novembre 2016,

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion, quatre réserves concernant la voirie et une réserve concernant les espaces verts (remplacement de végétaux morts) ont été formulées,

**CONSIDERANT** que qu'elles ont toutes été levées lors de la réception organisée le 19 janvier 2016,

**CONSIDERANT** que compte-tenu de ce qui précède et bien que la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2013 a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession ainsi que tous les actes subséquents, il convient aujourd'hui :

-de réitérer l'autorisation donnée à Monsieur le Maire

-de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de rétrocession à l'euro symbolique

-de classer dans le domaine public communal les voies de l'opération à savoir : l'avenue de la Marquise de Logivière et l'Allée du Belvédère ainsi que la Rue du Moulin à Papier dans sa partie carrossable soit le tronçon longeant l'opération jusqu'au droit de la propriété cadastrée section AH n°130 sise 15 rue du Moulin à Papier (le reste étant un chemin rural non carrossable relevant du domaine privé communal),

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Maule Bazemont Herbeville disposant de la compétence eau potable et étant propriétaire du réseau d'adduction d'eau potable, la propriété du réseau d'adduction d'eau potable du Domaine Saint Jacques sera automatiquement transférée au Syndicat à compter du jour de la signature de l'acte de rétrocession,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine en date du 26 janvier 2017 sur la rétrocession à la commune de la voirie, des réseaux et des espaces communs du Domaine Saint Jacques,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire Délégué au Sport et à l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de rétrocession à l'euro symbolique à la commune de la voirie, des réseaux et des espaces communs du Domaine Saint Jacques et des parcelles cadastrées section AH n°419, 396, 390, 372, 378, 350, 356, 361, 365, 393 et 383 sur lesquelles sont implantés ces différents ouvrages ainsi que la voirie et les réseaux créés pour les besoins de l'opération rue du Moulin à Papiers.

**PRECISE** qu'une canalisation d'eau potable passe sous la parcelle privative cadastrée section AH n°425 correspondant au lot 14 de l'opération et que lors de la vente du lot 14, la SNC Maule Domaines a imposé à l'acquéreur de ce lot l'institution d'une servitude de passage au bénéfice du propriétaire du réseau d'eau potable ou de toute personne qu'il viendrait à se substituer ainsi qu'une interdiction absolue de construire ou d'installer des matériaux, biens ou ouvrages, à l'aplomb de l'ouvrage et dans un rayon de deux mètres autour de celui-ci.

**DECIDE** de classer dans le domaine public communal les voies de l'opération à savoir : l'avenue de la Marquise de Logivière et l'Allée du Belvédère ainsi que la Rue du Moulin à Papier dans sa partie carrossable soit le tronçon longeant l'opération jusqu'au droit de la propriété cadastrée section AH n°130 sise 15 rue du Moulin à Papier.

**PRECISE** que le réseau d'adduction en eau potable sera automatiquement transféré au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Maule Bazemont Herbeville à compter du jour de la signature de l'acte de rétrocession.

**PRECISE** que ledit Syndicat en sera informé par lettre recommandée avec AR à laquelle sera jointe la présente délibération.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

\*\*\*\*\*

### **III. DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL**

Le prochain Conseil municipal aura lieu le 27 février 2017, à 20h30 en salle du Conseil. Il sera principalement consacré au Débat sur les Orientations Budgétaires de 2017.

### **IV. QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur Alain PALADE s'interroge, au vu du budget du SIEED distribué dans les boîtes aux lettres, car les dépenses de ce Syndicat ont fortement augmenté. Il souhaite que le sujet soit évoqué en Conseil municipal.

Monsieur Laurent RICHARD explique que c'est précisément la raison pour laquelle nous voulons quitter le SIEED, dont les coûts ont fortement augmenté ce qui a provoqué une forte hausse de la TEOM. C'est désormais une compétence intercommunale, et la CCGM se préoccupe fortement de cette question.

Monsieur RICHARD propose à Monsieur PALADE de nous faire part de ses questions. Elles feront l'objet de réponses au prochain Conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H05.